

Décision prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

N°2024-46

Objet : Dépôt d'un dossier d'Autorisation de Travaux - Salle locative des Griffonnes

Le Maire de la Commune de MONTS :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22 ;

Vu la Loi n°2005-102 du 11 février 2005 ;

Vu l'article L.122-3 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la délibération n°2023.10.01 du Conseil Municipal du 14 novembre 2023, et notamment son point 27 donnant délégation au Maire, durant la durée de son mandat, de procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme, d'un montant inférieur à 214.000 € HT, relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Considérant que les travaux de réaménagement intérieur de la salle locative des Griffonnes conduisent à la modification d'un établissement recevant du public ;

Considérant que les travaux conduisent également à la mise en conformité aux règles d'accessibilité ;

Considérant que ces travaux ne sont pas soumis à permis de construire ;

Considérant la nécessité de déposer au nom de la commune un dossier d'autorisation de travaux pour la réalisation de cette opération.

DÉCIDE

Article 1

De déposer au nom de la commune un dossier d'autorisation de travaux pour le réaménagement intérieur et la mise aux normes d'accessibilité de la salle locative des Griffonnes ;

Article 2

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de MONTS et le comptable assignataire de la Ville de MONTS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Cette dernière sera inscrite au registre des délibérations de la Commune de MONTS et un extrait en sera affiché à la Mairie.

Monts, le 02 septembre 2024

Par délégation du Conseil Municipal,

Le Maire,
Laurent RICHARD

